REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE PLEIN VENT

Le Maire de Quint-Fonsegrives

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23
- Vu le Code Pénal Article R 610-5, Vu la Loi des 2 et 17 Mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde »
- Vu la Loi n°69-3 du 3 Janvier 1969, abrogée par la loi du 29 Janvier 2017, sa circulaire du 1er Octobre 1985 et son décret du 30 Novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.
- Vu la Loi n°88-1202 du 30 Décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social
- Vu l'Arrêté Ministériel du 21 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- Vu la Circulaire n°77-507 du Ministre de l'Intérieur
- Vu la Règlement Sanitaire Départemental
- Vu la délibération du Conseil Municipal Du 22/06/1983 relative à la création d'un marché de plein vent sur le territoire communal, le Samedi matin, place Philippe Bergerot
- Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police,

- De prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer les conditions d'organisation du marché
- La protection des consommateurs contre tous accaparements
- La sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords
- Et d'une façon générale, la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une règlementation du Marché

ARRETE

I. DISPOSITION GENERALES

Article 1. L'OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la commune de QUINT-FONSEGRIVES sur son territoire.

Il est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Article 2. LIEUX-JOUR-HORAIRES DU MARCHE

1. Lieu de vente au public

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions « magasins » sur la place Philippe BERGEROT aux emplacements qui leur seront affectés.

2. Lieu de parking des véhicules non autorisés

Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés de manière à laisser les stationnements proches du marché à la clientèle.

3. Jour

Le marché de plein vent sera ouvert un jour par semaine, le Samedi matin, à l'exception du samedi correspondant à la fête locale de Juin. Il sera déplacé Cours Goudouli ou tout autre lieu adapté. Lors de manifestations exceptionnelles, les dates précises seront communiquées aux exposants 1 mois à l'avance.

4. Horaires

Le déchargement des marchandises aura lieu de 06h30 à 08h00 pour les permanents, et de 08h00 à 08h30 pour les volants.

L'attribution des places aux volants, démonstrateurs et passagers (associations ou petits producteurs de la commune non déclarés au Registre des commerces) se fera à 08h00.

Un emplacement leur sera attribué après examen de leur demande. Chaque association sera autorisée à venir 2 fois par an maximum.

Un emplacement laissé vacant occasionnel par un abonné pourra être utilisé par un volant.

Les ventes sont autorisées de 08h00 à 13h30. Le rechargement des marchandises s'effectuera de 13h30 à 14h00. L'emplacement sera libéré pour 14h00, en parfait état de propreté.

Article 3. ROLE DE LA COMMISSION

1. Une commission présidée par le Maire ou ses représentants a pour rôle de :
   - Donner un avis sur les différents pouvant exister dans l'application du règlement.
   - Donner un avis pour les autorisations d'occupation, les mutations ou les résiliations.
   - De participer à l'organisation des manifestations pour animer le marché.

Elle comprend des élus du Conseil Municipal, le Placier-Régisseur et sept personnes qui sont élues parmi les abonnés ayant au moins 2 ans d'ancienneté sur le Marché pour assurer le dialogue entre les commerçants et la municipalité. Cette commission laisse ces entières prérogatives au Maire qui conserve tous les droits de Police lui appartenant.

2. La commission de marché se réunira 1 fois par trimestre et sur demande.
3. La commune se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés, de manifestations exceptionnelles et à toutes modifications qui lui apparaitront nécessaires.

Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause. Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (règlementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place...), le Maire consultera la commission de marché, dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaire du marché.

Article 4. LA NATURE DES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SUR LE MARCHE DE QUINT-FONSEGRIVES

1. Le marché de plein vent de la commune de Quint-Fonsegrives a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.
2. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.
3. Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à condition formelle que les produits proposés répondent aux normes sanitaires en vigueur.

Article 5. LA REPARTITION DES EMPLACEMENTS

1. Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

Les commerçants abonnés ou occupants autorisés, présents à l'année ou de manière saisonnière.

Les commerçants dits « volants » ou occupants occasionnels autorisés.

Les emplacements du marché seront, après une période probatoire obligatoire de six mois, applicable à tous les commerçants sollicitant un abonnement (Cf article 11), répartis selon les normes suivantes :

78% maximum réservés aux abonnés ou habituels autorisés, présents à l'année ou de manière saisonnière.

20% maximum réservés au placement des volants

1% maximum réservé aux posticheurs / 1% maximum aux démonstrateurs.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attributions des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché par les commerçants et durant l'inscription des demandes. Toutefois le Maire peut attribuer après consultation de la commission de marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire ne sera autorisée par le Maire qu'après consultation de la commission de marché.

Les commerçants non sédentaires « **volants** » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché dans la mesure des places disponibles et sous l'autorité du Placier-Régisseur qui leur désignera leurs emplacements.
Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 26.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit auprès de Monsieur le Maire cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par le Maire après consultation de la commission de marché.

La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation, après consultation de la commission de marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

Afin d'assurer un service d'information auprès de la population un stand « Démocratie Participative » sera positionné sur le marché.

Un emplacement pourra être attribué à un commerçant sédentaire de Quint-Fonsegrives à raison de une fois par an. La demande devra être transmise au préalable au Placier-Régisseur.

Article 6. CHANGEMENT D'ACTIVITE COMMERCIALE

Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande à Monsieur le Maire.

Article 7. INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues.

Tout non-respect de ces règles pourra être sanctionné par le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8. EXPLOITATION

- Le commerçant exerçant sur la place devra :
    - Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.
    - Se conformer strictement aux dispositions législatives et règlementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.
- L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant. Le titulaire demeura responsable de la totalité des agissements de celui-ci.
- Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché sera considérée disponible et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.
- Une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives, sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché.
- Les emplacements sont concédés à titre personnel. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède.
  Il pourra pendant un mois y poursuivre l'activité non sédentaire exercée, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'accord du Maire après consultation de la commission de marché et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant. Au terme de cette période d'un mois, il devra faire connaître par écrit ses intention définitives à Monsieur le Maire qui statuera sur son maintien sur le marché après avis de la commission de marché.

Article 9. RENONCIATION DE L'AUTORISATION

Renonciation par le commerçant :

- À tout moment, le commerçant peut, sous condition d'en informer l'administration municipale, avant le 1er du mois précédent la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.
- Il ne pourra bénéficier en aucune façon de la législation des baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.

Résiliation par la commune :

- Après consultation de la commission de marché, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.
- Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

III. LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 10. LES DROITS DE PLACE

- Le droit d'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire, (Voir Annexe 1) après consultation de la commission de marché. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation de la commission de marché et validation du conseil municipal.

Le paiement :

- Il s'effectuera d'avance et trimestriellement pour les abonnés annuels et à la journée ou mensuellement pour les volants. Il donnera lieu à la délivrance de tickets qui devront être présentés à toute réquisition. Le refus ou le retard de paiement, entrainera le retrait pur et simple de l'autorisation.
- Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle. Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale ainsi que de la Gendarmerie Nationale.

Article 11. ABONNEMENTS

Sur demande écrite à Monsieur le Maire, les commerçants, après une période probatoire de six mois de présence sur le marché, pourront solliciter un abonnement pour les permanents. Les droits sont payables dans les quinze premiers jours du trimestre selon la catégorie d'abonnement. Le non-paiement dans les délais prévus entrainera l'exclusion du débiteur de

la place qu'il occupe, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Article 12. AFFICHAGE ET QUALITE DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Article 13. MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES

- Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.
- Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraichies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés de « fin de série ».
- Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».

Article 14. POIDS ET MESURES

- Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 15. VENTE D'ANIMAUX VIVANTS

Sont autorisés à la vente :

- Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, la vente d'animaux vivants (poulets, canard, oies, lapins et tout type de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

Les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 16. LIBERATION DU MARCHE ET ETAT DES LIEUX

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- Déposer les sacs poubelles dans les bennes ou containers mis à leur disposition.
- Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastique vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.
- Nettoyer très proprement son emplacement.
- Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

V. LES MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Article 17. HYGIENE DU MARCHE

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 18. PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Pendant la vente :

- Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté.
- Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Libération des emplacements : L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

Article 19. PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES

GENERALITES

Une bordure de protection, dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol, équipera les étals et étalages.

- Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
- Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériaux lisse imperméable, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
- Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou des fins treillis ou pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
- Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boites, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils

sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégée sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

- Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être exposées ou entreposées à même le sol.

Article 20. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Vente de champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaitre la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Salade sauvage : la vente en est strictement interdite.

Camion « magasins »et transport, un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules. Les moyens de transports du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 21. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

Article 22. APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Tout aménagement, modification, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

VI. POLICE GENERALE DU MARCHE

Article 23. RASSEMBLEMENTS - DISTRIBUTION DE TRACTS - TROUBLE DE L'ORDRE PUBLIC.

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisible à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, l'usage d'amplificateur de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- La mendicité.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

Article 24. ALLEES DE CIRCULATION – ACCES - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libre en permanence. Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules et autres que de secours est interdite. Le stationnement sur les lieux de vente est interdit. Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorque auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés. La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, de chariots, toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

Article 25. OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police Municipale ou au Placier-Régisseur.

Article 26. PRESENTATION DES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous, lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

Commerçant ou Artisan

- Cas d'une personne physique :

Être majeure. Être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée. La carte de commerçant non sédentaire. Une assurance de Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

- Cas d'une personne morale :

Être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée. La carte de commerçant non sédentaire. Une assurance de Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité. La raison sociale, les noms et prénoms des gestionnaires.

Producteur

- Cas d'un exploitant agricole :

Être majeur. Affiliation à la Mutualité Sociale Agricole. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

- Cas d'une Société ou d'un Groupement Agricole

Affiliation à la Mutualité Sociale Agricole. La raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

- Cas du petit producteur particulier à l'activité non déclarée :

Être majeur. Un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans. Une assurance de Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

Artiste libre :

Être majeur. Une déclaration d'existence établie par le service des impôts compétent. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres :

Le livret professionnel maritime. Le récépissé du rôle d'équipage. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

Les salariés des professionnels précités, ces derniers doivent détenir :

Soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur.

Soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation.

Une assurance de Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

- De surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
- De placer les étalages en saillie sur les passages.
- De mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.

- De suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- D'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
- De positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
- De commercer à l'extérieur de son étal.
- De se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
- D'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.
- De tenir des propos ou d'avoir un comportement contraire à la tranquillité et à l'ordre public.
- De consommer des boissons alcoolisées.
- De traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.
- De vendre certains appareils ou produits nécessitant une livraison à domicile ; et/ou un éventuel service après-vente (mobilier, literie, électroménager, électro loisirs...)
- De laisser vaquer des animaux domestiques et de souiller les lieux par des déjections. Les chiens ne peuvent être admis que tenus en laisse.
- De circuler en bicyclette ou en trottinette dans les allées.

VIII. LA RESPONSABILITE – LES SANCTIONS

Article 28. Responsabilité

La commune de Quint-Fonsegrives dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.

A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Le titulaire devra mettre en place des règles communes pour les marchés en plein air en cas de forte affluence.

Article 29. EXPOSITION-VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entrainera le retrait de l'autorisation.

Article 30. TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entrainera le retrait de l'autorisation.

Article 31. PENALITES

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché ou d'infractions au règlement.

Le Maire, après avis de la commission de marché réunie en Conseil de discipline, qui analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entrainera à minima :

Un avertissement à la première infraction, enregistrée dans le registre tenu à cet effet.

Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 Samedis de marché au second avertissement.

Un retrait définitif du droit de place si la faute est jugée d'une gravité intense ou au-delà du deuxième avertissement.

La sanction sera applicable dès le 1er Samedi de marché suivant sa notification par écrit au permissionnaire.

Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

Chaque retrait définitif fera l'objet d'un arrêté municipal.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 32.

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

Article 33.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront affichées dans les conditions règlementaires habituelles. Elles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 34.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Balma, la Police Municipale, le Placer-Régisseur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Quint-Fonsegrives, le 01/02/2022

Le Maire,

Jean-Pierre GASC

MAIRIE DE QUINT-FONSEGRIVES
31 (Haute-Garonne)

Annexe 1 : TARIF DES EMPLACEMENTS

Abonnés :

M^2-40 ➔ 1€/trimestre

M^2+40 ➔0.8€/trimestre

Branchement électrique ➔ 6€/trimestre

Occasionnels :

Exposant sur une journée ➔ 35€/trimestre

Camion Vente ➔ 35€/trimestre

Cirque/Jeux ➔10€/journée

Volants ➔1€/m^2

Manège Enfantin ➔5€/journée